



MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

Demande de permis de  
**BRÛLAGE**

**RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

NUMÉRO

DATE D'ÉMISSION    AAAA    MM    JJ

**Demandeur :**

NOM

ADRESSE

, Sainte-Anne-de-la-Rochelle

TÉLÉPHONE

COURRIEL

PERMIS DEMANDÉ POUR BRÛLAGE DU

DURÉE MAXIMUM 5 JOURS

AU

AAAA    MM    JJ

AAAA    MM    JJ

**POUR :**

Feux de joie

*Je reconnais avoir lu et avoir en main une copie l'extrait pour feux de joie du règlement N° 2011-330 (disponible sur notre site web ou au bureau) et respecter ce dernier.*

Feux d'artifice

Feux branches, jardin, etc.

Autres (spécifier)

AUCUN PERMIS DE BRÛLAGE N'EST REQUIS lorsque l'installation respecte les articles 47, 48 et 49 du règlement 2021-444 (au verso)

**Le requérant doit, lors d'un feu en plein air, respecter les conditions suivantes:**

*Je reconnais avoir lu l'extrait du règlement No 2021-444 concernant les feux (voir verso) et respecter ce dernier dont :*

- Garder, en tout temps, sur les lieux du feu, une personne qui en est responsable;
- Avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement nécessaire afin de prévenir tout danger d'incendie;
- Utiliser en tout temps un pare-étincelles adapté aux dimensions du foyer ou du baril en métal;
- Limiter la hauteur des combustibles à brûler à une hauteur maximale de 2 mètres;
- N'utiliser aucun pneu ou matière à base de caoutchouc;
- N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- Ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ou que l'indice SOPFEU est plus que modéré ;
- S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;

*J'envoie cette demande remplie au :*

*- Service Sécurité Incendie de Waterloo par courriel au [preventionincendie@ville.waterloo.qc.ca](mailto:preventionincendie@ville.waterloo.qc.ca) et la municipalité ( [info@sadlr.quebec](mailto:info@sadlr.quebec) ) en copie conforme*

Signature du requérant

Signature de l'officier municipal

*Pour toute urgence : Service Sécurité Incendie de Waterloo au 450-539-2282 poste 310 ou 911*

142, Principale Est, SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE (QUÉBEC) J0E 2B0

TÉL. : (450) 539-1654 - TÉLÉC. : 579-439-2048

COURRIEL : [mun@sadlr.quebec](mailto:mun@sadlr.quebec)

SITE WEB : [steannedelarochelle.ca](http://steannedelarochelle.ca)

**RÈGLEMENT N° 2021-444**  
**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANNE-DE-LA-ROCHELLE**  
**EXTRAIT POUR FEU**

<b>Article 40</b>	<b>Fumée ou odeurs</b> Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.	<b>Article 46</b>	<b>Feux prohibés</b> Le fait d'allumer un feu d'herbe constitue une nuisance et est prohibé. Le fait de brûler des matériaux de construction, rénovation ou de démolition constitue une nuisance et est prohibé. Le fait de brûler des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé.
<b>Article 41</b>	<b>Feux en plein air</b> Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès du responsable de l'application du présent règlement et de respecter les conditions établies lors de l'émission du permis.	<b>Article 47</b>	<b>Foyer extérieur préfabriqué</b> Les feux en plein air contenus dans un foyer extérieur préfabriqué vendu chez des détaillants ou de fabrication artisanale, qui possède une barrière physique de dimension maximale à vingt-sept (27) pieds cubes avec un fond empierré et non attaché à un bâtiment, qui respecte les normes d'installation prévues à l'article suivant et que la fumée n'incommodé pas les voisins sont autorisés et aucun permis n'est requis.
<b>Article 42</b>	<b>Feux de broussailles</b> Il est permis de faire des feux de broussailles, de branches ou autres produits végétaux sur permission du responsable de l'application du présent règlement et de respecter les conditions établies lors de l'émission du permis.	<b>Article 48</b>	<b>Normes d'installation d'un foyer extérieur</b> L'installation d'un foyer cité à l'article précédent doit respecter les distances minimales suivantes afin d'être conforme : <ol style="list-style-type: none"><li>1) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment principal;</li><li>2) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment accessoire;</li><li>3) 3 mètres (10 pieds) d'une ligne de terrain;</li><li>4) 3 mètres (10 pieds) d'un tronc d'arbre, d'un arbuste, d'une haie;</li><li>5) Foyer artisanal autorisé seulement sur la terre ferme.</li></ol>
<b>Article 43</b>	<b>Pétards, feux pyrotechniques</b> Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre l'usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès du responsable de l'application du présent règlement ou d'un règlement complémentaire ou du Directeur du service d'incendie.	<b>Article 49</b>	<b>Conditions d'utilisation d'un foyer extérieur</b> L'utilisateur d'un foyer extérieur sans permis visé aux articles 47 et 48 doit respecter les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"><li>1) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu, une personne responsable;</li><li>2) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;</li><li>3) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.</li></ol>
<b>Article 44</b>	<b>Coût et validité du permis</b> Le coût et la validité du permis sont déterminés par règlement.	<b>Article 50</b>	<b>Fumées nocives</b> Il est interdit de faire brûler des produits qui dégagent des fumées nocives pour l'environnement.
<b>Article 45</b>	<b>Conditions</b> Les personnes responsables de l'événement prévus aux articles précédents (41, 42 et 43) doivent respecter les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"><li>1) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu, une personne responsable;</li><li>2) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;</li><li>3) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis (1,25 mètres);</li><li>4) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;</li><li>5) Les conditions mentionnées ci-haut peuvent être modifiées par le responsable de l'application du présent règlement.</li></ol>	<b>Article 51</b>	<b>Étincelle ou suie</b> L'éjection d'étincelles ou de suie et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminées ou d'autres sources est strictement interdite.